

Gouvernement du Québec

Décret 223-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 331 412 \$ à Éco Entreprises Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de financement du système de collecte sélective des matières résiduelles

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de gérer le système de collecte sélective au nom des producteurs, soit les détenteurs de marques, les distributeurs et les metteurs en marché de contenants, d'emballages ou d'imprimés au Québec dans une approche de responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01), Éco Entreprises Québec a été désigné par RECYC-QUÉBEC pour assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective;

ATTENDU QUE les producteurs de journaux sont membres de Éco Entreprises Québec et qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 121 de ce règlement, notamment de lui verser, dans le délai fixé par ce dernier, à titre de contribution, les sommes nécessaires pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 15 de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions notamment dans le domaine des médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 331 412 \$ à Éco Entreprises Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de financement du système de collecte sélective des matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 331 412 \$ à Éco Entreprises Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de financement du système de collecte sélective des matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85132

